

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de l'Économie,
Des Finances et de
l'Industrie

Ministère de l'Emploi
De la cohésion sociale et du
logement

AVANT-PROJET DE LOI

pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié

EXPOSE DES MOTIFS

I – ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Le développement de la participation et de l'actionnariat salarié est au cœur des préoccupations du Gouvernement et doit permettre de répondre à un double défi : mieux associer les salariés au développement de leur entreprise et consolider le capital de nos entreprises.

Pour mieux atteindre ces objectifs, il semble nécessaire au Gouvernement de procéder, par des mesures concrètes et directement opérationnelles, à une rénovation et une simplification des cadres existants, en s'appuyant sur le dialogue social dans les entreprises et les branches professionnelles. Il lui semble en effet que les nombreuses interventions du législateur dans ces domaines ont accru la complexité des dispositifs pour les salariés et les partenaires sociaux, et la difficulté de chacun à se les approprier. Le renforcement du dialogue social autour de la participation, qui pourra faire l'objet d'un suivi identique à ce qui est aujourd'hui pratiqué en matière de négociations salariales ou d'évolution des champs conventionnels, est en outre de nature à renouveler et enrichir le débat économique.

Le présent projet vise non seulement à renforcer le dialogue social autour de notions économiques clés pour l'entreprise : l'affectation des profits, le niveau des rémunérations ou la composition de l'actionnariat, mais aussi à créer le dividende du travail (titre I), permettant ainsi d'associer plus directement les salariés aux résultats de leurs entreprises. Le projet de loi vise également à mieux associer les salariés à la marche de l'entreprise, en donnant plus d'enjeux à la négociation et en permettant une meilleure diffusion des accords de participation et d'intéressement (Titre II). Une meilleure diffusion des bonnes pratiques en la matière pourrait d'ailleurs être assurée par le Conseil supérieur de la participation, investi d'un nouveau mandat. Le projet vise en outre à mobiliser l'épargne collective pour les entreprises (Titre III) et, enfin, à moderniser le fonctionnement de la participation et de l'actionnariat salarié (Titre IV).

Le titre I vise, par l'attribution à l'ensemble des salariés d'actions gratuites placées sur un plan d'épargne d'entreprise et par l'extension des dispositions existantes permettant l'attribution d'actions de l'entreprise ou d'entreprises liées à des conditions préférentielles, à permettre aux entreprises de reconnaître la contribution de leurs salariés à leur développement sous la forme d'une association durable et avantageuse à leur capital. Il offre également aux organes de direction des entreprises la faculté de proposer à l'assemblée générale le versement d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos. Enfin, il prévoit d'encourager les salariés à investir leurs droits sur un compte-épargne temps en actions de leur entreprise dans le cadre du PEE, ou à les placer en vue d'une épargne retraite sur un PERCO.

Le titre II a pour objet d'associer les salariés, par le dialogue social, à la marche de l'entreprise. Le projet de loi donne aux négociateurs la possibilité de réduire la durée du blocage à trois ans, de prévoir des cas nouveaux de déblocage anticipés et de mettre en place un abondement de l'entreprise en cas de blocage long.

Le titre III vise d'une part à rendre systématique l'adossement des accords de participation à un plan d'épargne d'entreprise, ce qui permet de moderniser la participation, de simplifier et de rendre plus lisibles l'ensemble des mécanismes d'épargne salariale et d'autre part, à rendre obligatoire la négociation d'un PERCO dans les entreprises ayant mis en place un PEE depuis plus de 5 ans et à permettre aux anciens salariés de continuer à effectuer des versements sur un PERCO, lorsque leur nouvelle entreprise n'en a pas mis en place.

Le titre IV enfin vise à moderniser le fonctionnement de la participation et de l'actionnariat salarié. A cette fin, il simplifie le fonctionnement des plans interentreprises (PEI) et autorise les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) à conclure des pactes d'actionnaires. Il propose également de faciliter l'attribution d'actions gratuites dans le cadre de plans mondiaux. Il propose aussi de préserver, dans un certain nombre de situations susceptibles de les affecter, les droits que tiennent des salariés ou leurs ayants droit de divers dispositifs d'actionnariat salarié. Enfin, il modifie les dispositions pertinentes du code de commerce afin de permettre aux entreprises d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) en toute sécurité juridique.

II – EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE I^{ER} : CREER LE DIVIDENDE DU TRAVAIL.

Afin de mieux associer les salariés au développement de leur entreprise, **l'article 1^{er}** offre aux organes de direction des entreprises la faculté de proposer à l'assemblée générale le versement d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos. Le supplément d'intéressement ne pourra être investi que dans des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou dans des fonds communs de placement (FCP). En second lieu, l'article 1^{er} offre aux entreprises la faculté de procéder à l'attribution à l'ensemble de leurs salariés, de manière homogène et selon des critères objectifs, d'actions gratuites placées sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE). L'indisponibilité de cinq ans attachée au placement des actions sur le PEE, gage d'un actionnariat salarié durable, s'accompagnera pour les salariés de l'exonération d'impôt sur le revenu de l'avantage salarial résultant de l'attribution définitive des actions (« gain d'acquisition ») et de la plus value réalisée lors de leur cession.

L'article 2 propose d'étendre les dispositions en vigueur, qui permettent l'attribution d'actions de l'entreprise ou d'entreprises liées dans des conditions préférentielles aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) à la condition que ces actions soient issues d'une augmentation de capital, aux actions qui proviennent du rachat par l'entreprise de ses propres titres.

En outre, afin d'inciter les entreprises à émettre des actions en faveur de leurs salariés, l'article 2 institue un avantage fiscal égal au coût supporté par une entreprise au titre de cette émission. Celle-ci peut résulter soit d'un plan d'attribution d'actions gratuites à émettre (dispositif d'actionnariat salarié institué par l'article 83 de la loi de finances pour 2005), soit d'un plan d'options sur titres (« stock-options »), soit d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE. Dans les deux premiers cas, la déduction fiscale est soumise à certaines conditions. L'article 2 confirme également que les charges exposées du fait de l'attribution d'actions gratuites existantes en application de l'article 83 précité sont déductibles du bénéfice imposable.

L'article 3 vise à favoriser le développement tant de l'épargne retraite d'entreprise que de l'actionnariat salarié, et propose à cet effet d'accorder aux salariés transférant leurs avoirs d'un compte épargne temps (CET) vers un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), ouvert, ou un plan d'épargne d'entreprise (PEE) pour l'acquisition de titres de leur entreprise ou d'entreprises liées, un étalement dans le temps de l'imposition des sommes transférées, selon un régime de « report en avant ». En outre, ces transferts s'effectueront « en franchise » du plafond annuel de versements sur les plans d'épargne salariale (25 % de la rémunération annuelle brute).

TITRE II : ASSOCIER LES SALARIES A LA MARCHE DE L'ENTREPRISE.

L'article 4 vise à relancer le dialogue social autour de la participation en donnant plus d'enjeux à la négociation. Le caractère excessivement rigide de dispositifs, presque entièrement définis par le législateur, conduit trop souvent à n'utiliser que la formule légale et transférer les avoirs sur des supports plus liquide dès que l'occasion s'en présente (mariage, 3^{ème} naissance etc.) afin de faire face aux événements de la vie non prévus par le législateur. Ce faisant, le débat voulu originellement dans l'entreprise autour des notions de profit, épargne et investissement n'a pas lieu.

Le cadre proposé donne aux négociateurs la possibilité de réduire la durée du blocage à trois ans, de prévoir des cas nouveaux de déblocage anticipés et de mettre en place un abondement de l'entreprise en cas de blocage long.

Ces dispositions apportent d'une part une réponse aux questions soulevées par les déblocages de 2004 et 2005 (pouvoir d'achat, libre choix des salariés etc.), et permettent d'autre part de mieux adapter les mécanismes de la participation et de l'intéressement aux situations particulières (liées à la pyramide des âges des salariés, aux situations familiales etc.) sans pour autant compromettre l'équilibre entre consommation et épargne. Afin de maintenir des incitations fortes à une épargne plus longue, les cas de déblocages supplémentaires ne bénéficieront pas des exonérations fiscales et sociales attachées aux cas de déblocage réglementaires actuels, sauf dans le cas où la négociation a lieu au niveau de la branche.

L'article 5 entend permettre aux salariés de toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la loi (employant au moins cinquante salariés et réalisant un bénéfice suffisant) de bénéficier effectivement de la participation, alors qu'ils en sont actuellement exclus du fait de la rédaction de l'article L.442-2, antérieure à la création de zones d'exonération fiscales. Actuellement, en effet, la participation est exclusivement calculée sur le bénéfice fiscal : être exonéré fiscalement conduit à ne plus être assujéti à la participation.

L'article 6 vise à favoriser la diffusion des accords de participation et d'intéressement dans les PME. Afin de permettre aux entreprises non assujetties à la participation (c'est-à-dire celles qui ont moins de 50 salariés), de pouvoir disposer d'un cadre conventionnel facilitant la mise en place de ce dispositif, il permet la conclusion d'accords de branche. Pour celles n'ayant pas conclu leur propre accord de participation, il aménage le régime actuel dit « d'autorité » afin de ne plus pénaliser le salarié (participation bloquée huit ans).

Une attention particulière est accordée à la situation des entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés : une possible modulation en fonction de l'effectif permettra à ces entreprises de pouvoir pratiquer la participation au fur et à mesure de leur développement, dans un cadre sécurisé par l'accord de branche étendu, et sans avoir à ouvrir elles-mêmes de négociations. Afin de faciliter le développement d'une approche managériale de la participation financière et la discussion autour des résultats antérieurs comme des objectifs à venir, la négociation entre la direction de l'entreprise, généralement menée par le directeur des ressources humaines avec les partenaires sociaux pourra être conduite simultanément sur la participation et sur l'intéressement : les textes ainsi conclus pourront faire l'objet d'un dépôt unique auprès des administrations sociales, du travail, et fiscales.

L'obligation de négociation est étendue aux groupements d'employeurs, un décret en Conseil d'Etat pouvant, en tant que de besoin, apporter des précisions sur la formule de calcul de l'intéressement qu'ils pourraient appliquer.

L'article 6 vise également à sécuriser les dispositifs de participation, sur le modèle de l'intéressement.

A cette fin, il est prévu que sans observation motivée de la part de l'administration et des organismes de recouvrement des cotisations sociales des régimes obligatoires, dans un délai de quatre mois après leur dépôt auprès de la direction départementale du travail, les accords et règlements des plans d'épargne et les accords de participation seront considérés comme conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aucun contrôle ultérieur ne pourra conduire à remettre en cause le contenu de ces textes et justifier une requalification conduisant à la restitution des exonérations fiscales et sociales dont auront bénéficié les salariés.

L'article 6 permet enfin de sécuriser –sans pour autant l'encourager- la pratique constante, validée par la doctrine administrative, de pouvoir retenir des salaires plafonnés ou un salaire plancher, ou les deux, pour la répartition de l'intéressement.

Par ailleurs, le texte facilite également le dépôt des accords d'intéressement qui ne sont plus tenus d'être strictement déposés dans le délai très court de quinze jours après leur signature mais pourront l'être dans un délai plus large, en évitant ainsi aux entreprises une contrainte conduisant à la perte du bénéfice fiscal et social comme cela est actuellement le cas en cas de dépassement de ce délai très strict.

L'article 7 entend mettre en place un intéressement de projet. Les règles actuelles de l'intéressement, qui ne peuvent être déclinées qu'au niveau des établissements et des ateliers, ne permettent en effet pas de couvrir des salariés issus de différentes unités, relevant d'entreprises juridiquement liées ou non, réunis autour de projets dont la durée pourrait être inférieure à trois ans.

L'article 8 vise à adapter la loi du 2 août 2005 en faveur des PME à la situation du conjoint collaborateur ou associé qui ne perçoit pas de rémunération. La loi du 2 août 2005 avait ouvert les plans d'épargne salariale, notamment les plans d'épargne d'entreprise (PEE), au conjoint collaborateur ou associé des chefs d'entreprises employant au moins un et au plus cent salariés. Pour adapter les modalités de calcul

des versements autorisés chaque année, déterminés par référence aux revenus d'activité de l'année précédente, au conjoint collaborateur ou associé, impliqué dans l'activité de l'entreprise mais qui ne perçoit pas de rémunération, il est proposé de fixer au quart du plafond de la sécurité sociale (7 800 € environ en 2006) la limite de ses versements volontaires sur le PEE.

L'article 9 généralise les comités de suivi des accords d'intéressement qui sont un outil important de pédagogie dans l'entreprise. Les salariés pourront ainsi connaître et débattre de l'application des accords de participation et des règlements de plans d'épargne salariale, à l'instar de ce qui existe déjà dans le cadre des accords d'intéressement. Toutefois, et dans la mesure où un comité ad hoc de suivi commun aux FCP est mis en place par le règlement des plans, celui-ci pourra se substituer au comité de suivi, afin de ne pas multiplier les structures de suivi de l'épargne salariale.

TITRE III : MOBILISER L'ÉPARGNE COLLECTIVE POUR LES ENTREPRISES

L'article 10 vise à rendre systématique l'adossement des accords de participation à un plan d'épargne d'entreprise (PEE). Cette mesure aurait plusieurs avantages, outre celui de généraliser la mise en place d'un PEE dans les entreprises qui ont conclu un accord de participation :

- moderniser la participation, en donnant le choix aux salariés entre plusieurs supports de placement et en supprimant parallèlement les comptes courants bloqués, ce qui permettrait une diversification des risques encourus par les salariés ;
- permettre aux entreprises de verser un abondement sur les sommes issues de la participation (cf. article 4-III) ;
- simplifier et rendre plus lisibles l'ensemble des mécanismes d'épargne salariale en supprimant les doubles emplois entre les règles de placement des fonds issus de la participation et celles applicables aux PEE, les secondes pouvant se substituer aux premières au terme d'une période transitoire. La contrainte supplémentaire pour les PME concernées resterait minimale, l'abondement demeurant en tout état de cause une faculté et non une obligation.

Cette mesure entrera en vigueur de manière progressive, de manière à permettre aux entreprises de s'adapter, et au plus tard trois ans après la publication de la présente loi.

L'article 11 vise d'une part à rendre obligatoire la négociation d'un PERCO dans les entreprises qui ont mis en place un PEE depuis plus de 5 ans et à accélérer ainsi le développement du PERCO, d'autre part à permettre aux anciens salariés de continuer à effectuer des versements sur un PERCO lorsque leur nouvelle entreprise n'a pas mis en place un tel plan (les anciens salariés ne pourront cependant pas continuer à bénéficier de l'abondement de la part de l'entreprise qui a mis en place le plan).

L'article 12 prévoit plusieurs dispositions d'ordre fiscal encourageant l'actionnariat salarié dans le cadre spécifique de la reprise d'entreprise par les salariés. Trop d'entreprises rentables et donc d'emplois disparaissent avec le départ à la retraite de leur dirigeant. Deux dispositions sont proposées afin de faciliter et anticiper, suffisamment avant l'échéance, la reprise de ces entreprises, par leurs salariés, y compris sous forme de reprise partielle. La possibilité pour la société de reprise de bénéficier d'un crédit d'impôt au prorata du nombre de salariés impliqués dans l'opération permettra à la fois de renforcer la viabilité financière de ces opérations et leur attractivité. Une disposition sur l'exonération des plus-values permettra en outre d'inciter à la fois le chef d'entreprise à associer les salariés à la reprise de l'entreprise, et ces derniers à participer à l'opération. Il importe en effet que les avantages soient

équitablement répartis entre le chef d'entreprise cédant ses actions et les salariés qui les rachètent.

TITRE IV : MODERNISER LE FONCTIONNEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIE

L'article 13 vise à simplifier le fonctionnement des plans d'épargne inter-entreprise (PEI) et à autoriser les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) à conclure des pactes d'actionnaires. Une telle possibilité doit être prévue dans la loi puisque les fonds communs de placement n'ont pas de personnalité juridique. Le pacte devrait porter exclusivement sur des actions "non cotées", c'est-à-dire non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé au sens du règlement général de l'autorité des marchés financiers. L'objet des pactes devrait être encadré dans des conditions fixées par décret.

L'article 14 propose de modifier le code de commerce et le code général des impôts afin de faciliter, pour les entreprises françaises, l'attribution d'actions gratuites dans le cadre de plans mondiaux. Les attributaires non résidents n'auraient pas à respecter le délai de conservation des actions, dès lors qu'ils n'ont pas vocation à bénéficier du régime social et fiscal de faveur attaché aux actions gratuites.

L'article 15 propose de préserver, dans un certain nombre de situations susceptibles de les affecter, les droits que tiennent des salariés de divers dispositifs d'actionnariat salarié.

Tout d'abord, et par analogie avec le régime des options sur titres (« stock-options »), certaines opérations d'échange de titres intervenant pendant les phases d'acquisition de droits ou de conservation des actions gratuites seront considérées comme « intercalaires », en sorte que le régime de faveur attaché au dispositif ne sera pas remis en cause et se reportera, selon le cas, sur les droits à attribution ou sur les actions reçus en échange. Il en sera de même lorsque ces opérations interviendront après la période de conservation des actions.

Pour les options sur titres, les opérations d'échange qui ont un caractère intercalaire pour le décompte du délai d'indisponibilité de quatre ans revêtiront le même caractère au regard du délai de portage de deux ans qui permet de bénéficier de taux d'imposition réduits sur les gains de levée d'options.

En outre, dans le cadre du dispositif d'attribution d'actions gratuites, l'imputation sur le gain d'acquisition des moins-values réalisées lors de la cession des actions sera autorisée, afin de n'imposer les bénéficiaires que sur le montant net du gain d'acquisition.

Par ailleurs, afin de faciliter l'attribution d'actions gratuites lorsque celle-ci porte sur des actions à émettre, et par analogie avec le régime applicable au droit préférentiel de souscription (DPS) en matière d'options de souscription d'actions (« stock-options »), l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) emportera de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions correspondantes en faveur des bénéficiaires.

Enfin, l'AGE pourra autoriser l'attribution anticipée des actions gratuites en cas d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de l'attributaire. En cas de décès de celui-ci, les actions seront librement cessibles par ses ayants droit.

L'article 16 vise à permettre aux entreprises concernées d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) en pleine sécurité juridique, et propose à cet effet de modifier les dispositions concernées du code général des impôts pour tenir compte de l'ordonnance du 24 juin 2004 qui a réformé le régime des valeurs mobilières. Il est également proposé de prévoir, comme pour les options sur titres, l'obligation pour l'AGE de fixer un délai pour l'exercice des bons et, enfin, de consolider l'assujettissement aux prélèvements sociaux du gain résultant de l'attribution définitive d'actions gratuites.

AVANT-PROJET DE LOI
pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié

TITRE I – CREER LE DIVIDENDE DU TRAVAIL

Article 1

Il est inséré au début de l'article L. 443-6 du code du travail les alinéas suivants :

Le conseil d'administration ou le directoire peut proposer à l'assemblée générale des actionnaires :

- de verser un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos, dans le respect du plafond mentionné au cinquième alinéa de l'article L 441-2 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Le supplément d'investissement ne pourra être investi que dans les sociétés d'investissement à capital variable prévues ou dans les fonds communs de placement prévus respectivement par les articles L. 214-40-1 et L 214-40 du Code monétaire et financier.

- d'attribuer des actions gratuites aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code du commerce, versées sur un plan d'épargne prévu à l'article L. 443-1, dans la limite de 2 000 € par adhérent, sous réserve d'une attribution à tous les salariés de l'entreprise. Cette attribution peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères. Ces actions gratuites ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement sur le plan. »

Article 2

I - L'article L. 443-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ensemble de ces dispositions s'applique aux cessions par la société de ses titres aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. »

II - L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Les dispositions actuelles constituent un « I »

B. Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de l'attribution gratuite d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du même code. »

C. - Il est inséré un II ainsi rédigé :

« Les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'un plan d'attribution gratuite d'actions à émettre ou d'un plan d'options de souscription d'actions mentionnés au premier alinéa du I ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve que :

a) le plan d'attribution ou d'option mentionné au même alinéa bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise ;

b) les actions ou les options soient attribuées ou consenties de manière uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires, ou en retenant conjointement ces différents critères.

La déduction mentionnée au premier alinéa est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription. »

III. - A. Les dispositions du I et du II s'appliquent respectivement aux cessions d'actions et aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires à compter du 1^{er} janvier 2006.

B. Pour l'application des dispositions du II, un décret fixe les obligations déclaratives.

Article 3

I - A. - Le premier alinéa du II de l'article L. 443-1-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent aussi lui être transférés les droits affectés sur le compte épargne temps mentionné à l'article L. 227-1. »

B. - L'article L. 443-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des droits affectés sur un compte épargne temps mentionné à l'article L. 227-1, qui est transféré dans un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2, ou dans un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et utilisé pour l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 ou de parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières mentionnés aux articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier, n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. »

II. - L'article 163 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le premier alinéa du I est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le montant des droits affectés sur un compte épargne temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail transférés dans un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 de ce code ou sur un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code, ainsi que la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peuvent, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartis par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes. »

B. Le II est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Les dispositions du 1 de l'article 167 et du 1 de l'article 204 s'appliquent au montant des droits affectés sur un compte épargne temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail transférés dans un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 de ce code ou dans un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code ainsi qu'à la

fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite, dont l'imposition a été différée en vertu du I du présent article. »

III - Les dispositions du I et du II sont applicables aux droits transférés à compter du 1er janvier 2006.

TITRE II- ASSOCIER LES SALARIES A LA MARCHE DE L'ENTREPRISE

Article 4

I. - L'article L. 442-7 du code du travail est ainsi modifié

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un accord de branche étendu peut prévoir une durée d'indisponibilité comprise entre trois et cinq ans. L'accord de participation conclu au niveau de l'entreprise peut également prévoir que le délai d'indisponibilité des droits à participation est ramené à trois ans. Dans les cas où le délai d'indisponibilité est inférieur à cinq ans, les droits ne bénéficient des exonérations sociales et fiscales prévues à l'article L. 442-8 que pour la moitié de leur montant. »

II. - Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un accord d'entreprise peut retenir d'autres cas liés à la situation ou aux projets du salarié dans lesquels les droits peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration de ces délais. Les sommes débloquées dans le cadre de cet accord ne bénéficient pas des exonérations sociales et fiscales prévues à l'article L. 442-8. »

III. - Après le neuvième alinéa de l'article L. 442-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les droits à participation sont investis dans des titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens de l'article L. 444-3, dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières mentionnés aux articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier ou dans un plan d'épargne régi par le chapitre III du présent titre comportant une ou plusieurs de ces possibilités d'investissement, l'accord peut prévoir que les droits à participation ainsi investis bénéficient d'un versement complémentaire de l'entreprise prévu aux articles L. 443-7 et L. 443-8. »

Article 5

« L'article L. 442-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du 1, après les mots : « calculées sur le bénéfice », sont insérés les mots : « imposable, avant tout abattement ou exonération prévu par le code général des impôts, » ;

2° Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le bénéfice imposable est en tout ou partie exonéré d'impôt, celui-ci est diminué du montant de l'impôt qui aurait été dû en l'absence de toute exonération ou abattement. » ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article est supprimée. »

Article 6

I – A - Il est créé un article L. 444-11 du code du travail ainsi rédigé :

« Pour les accords d'intéressement, de participation et les règlements de plans d'épargne salariale, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en concertation avec l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale obligatoires dont relève l'entreprise, dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord ou du règlement pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. En l'absence d'observations pendant ce délai, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. Au vu des observations formulées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'accord ou le règlement peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Ces dispositions sont également applicables aux accords de participation de branche et les accords instituant des plans d'épargne interentreprises au niveau d'une branche. »

B - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail est abrogé.

C - L'article L. 441-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Au huitième alinéa, après les mots : « prise d'effet » sont ajoutés les mots : « lorsque la périodicité de calcul est annuelle, avant le début de la deuxième moitié de la période de calcul si le calcul n'est pas annuel », après les mots : « par la partie la plus diligente », sont ajoutés les mots « dans les meilleurs délais et » et les mots : « suivant la conclusion » sont remplacés par les mots : « suivant la date limite fixée pour leur conclusion. »

« Au dixième alinéa, après les mots : « lorsqu'un accord » sont ajoutés les mots : « valide au sens de l'article L. 132-2-2 ».

II - Après la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 441-2 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ces accords peuvent en outre fixer un salaire plancher ou un salaire plafond, ou les deux, pour le calcul de la prime individuelle d'intéressement. »

III - Après l'article L. 442-15 du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 442-15-1 ainsi rédigé :

« Article. L. 442-15-1. - Un accord de branche peut proposer un régime de participation, selon des modalités prévues à l'article L. 442-2 ou à l'article L. 442-6.

Les entreprises qui disposent d'un accord de participation peuvent opter pour l'application de l'accord de branche, s'il est plus favorable que les résultats produits par la formule de calcul légale de la réserve de participation. »

IV - Après le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La négociation des accords d'intéressement et de participation peut être conjointe et se conclure concomitamment. Ces accords peuvent faire l'objet d'un dépôt commun dans les conditions de délai et de dépôt prévues à l'article L. 441-2. »

Article 7

L'article L. 441-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les accords intervenus en application de l'article L. 441-1 peuvent également prévoir qu'un intéressement de projet sera réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à différentes structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée. Cet intéressement de projet doit définir un champ d'application et une période de calcul spécifiques, pouvant être différents de ceux visés au premier alinéa dudit article, sans pouvoir excéder la durée d'application de l'accord d'intéressement.

Les accords de projet sont négociés dans les conditions prévues à l'article L. 441-1 s'ils n'impliquent que tout ou partie des salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe. Ils sont négociés selon des modalités identiques à celles prévues au premier alinéa de l'article L 443-1-1 s'ils concernent tout ou partie des salariés d'entreprises indépendantes juridiquement, qui ne constituent pas un groupe. Dans ces deux cas, la majorité des deux tiers requise pour la ratification s'entend sur les personnels entrant dans leur champ d'application du projet ».

Article 8

I. - L'article L. 443-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au troisième alinéa de l'article L. 443-1 qui n'a pas perçu de rémunération au titre de l'année précédente, les versements annuels ne peuvent excéder le quart du montant du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 9

I –Après l'article L. 444-9 du code du travail, il est inséré un article L. 444-10 ainsi rédigé :

« Tout accord d'intéressement, de participation ou tout règlement de plan d'épargne salariale doit prévoir l'institution d'un comité de suivi et les conditions dans lesquelles ce comité dispose des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des accords ou du règlement. Toutefois, dans le cas où un conseil de surveillance commun à plusieurs FCPE régis par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier a été institué par le règlement d'un plan d'épargne salariale, ce conseil de surveillance commun peut tenir lieu de comité de suivi. »

II - Le 6 de l'article L. 441-3 du code du travail est abrogé. Le 7 de l'article L.441-3 du code du travail devient le 6.

III - Le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi complété :

« La même obligation incombe aux groupements d'employeurs. S'agissant de l'intéressement, un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités de calcul spécifiques qui leur sont applicables.

IV. Le dernier alinéa de l'article L. 444-4 du code du travail est supprimé.

TITRE III – MOBILISER L'ÉPARGNE COLLECTIVE POUR LES ENTREPRISES

Article 10

I. – Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 442-5 du code du travail sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé : "Ces accords prévoient l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre."

II. – Les dispositions du I s'appliquent immédiatement aux accords de participation conclus après la publication de la présente loi. Elles s'appliquent aux autres accords de participation trois ans après cette publication.

Article 11

I. – Le premier alinéa du I de l'article L. 443-1-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les entreprises ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de cinq ans, sont tenues d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif."

II. - Le premier alinéa du II de l'article L. 443-1-2 du code du travail est ainsi complété :

« Les anciens salariés de l'entreprise peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO s'il n'existe pas de PERCO dans leur nouvelle entreprise. Ces versements ne pourront bénéficier des versements complémentaires de l'entreprise ».

Article 12

I.- A - A l'article L. 443-3 du code du travail est créé un d) ainsi rédigé :

« d). – La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° xxx pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. »

B - A l'article L 443-4 du code du travail, le deuxième alinéa est ainsi complété :

« Lorsque les actions mentionnées au d) de l'article L 443-3 sont investies dans un fond commun de placement régi par l'article L 214-40 du code monétaire et financier, l'actif de ce fond peut être investi à 100% en titres de l'entreprise ».

II- Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée au I du présent article peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

III. – Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée dans les conditions prévues au I du présent article apportent, après octroi de

l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

IV. – Lorsque des salariés créent une société pour assurer la continuité de leur entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux détenus par les salariés dans la société rachetée.

Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

1° Au moins 15 salariés ou à défaut 30% des salariés si les effectifs de l'entreprise n'excèdent pas 50 salariés sont impliqués dans l'opération de reprise ;

2° L'opération de reprise a fait l'objet d'un accord d'entreprise spécifiant les personnels impliqués, le contrôle final de l'entreprise et le terme de l'opération; en cas de non respect des clauses de l'accord, les avantages fiscaux seront dus au Trésor Public.

V - Il est inséré à la fin de l'article 834 bis du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

«Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° xxx pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié sont enregistrés gratuitement. »

VI - L'article 726 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi n° xxx pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. »

TITRE IV – MODERNISER LE FONCTIONNEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIE

Article 13

I - L'article L. 443-1-1 du code du travail est ainsi modifié :

A - le c) est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

« c) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies, en particulier le nombre, l'orientation de gestion et le degré de risque des fonds dont les notices figurent en annexe. »

B - le e) est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

«e) Une liste de différents taux et plafonds d'abondement parmi lesquels les entreprises souhaitant effectuer des versements complémentaires à ceux de leurs salariés pourront opter ; »

C - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les avenants aux plans d'épargne interentreprises sont conclus selon les modalités prévues au premier alinéa du même article. Toutefois, s'il s'agit d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, un avenant instituant un nouveau fonds pour les salariés épargnants peut être valablement conclu s'il est signé par plus de la moitié des entreprises parties prenantes au plan d'épargne interentreprises. »

II – le deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, est ainsi complété :

« Toutefois, dans ce dernier cas, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement peut prévoir que seules certaines entreprises sont représentées dans le conseil de surveillance. Dans ce cas, il fixe le mode de désignation de leurs représentants. »

III- L'article L 214-40 du code monétaire et financier est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Lorsque les titres émis par l'entreprise ou toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, le fonds commun de placement d'entreprise peut conclure un pacte d'actionnaire dans les conditions fixées par décret. »

Article 14

I. - Dans la première phrase du I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts, les mots : « , sauf option pour le régime des traitements et salaires » sont remplacés par les mots : « si les actions attribuées demeurent indisponibles sans être données en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant une période minimale de deux ans, déterminée par le conseil d'administration ou le directoire, qui court à compter de leur attribution définitive. »

II. - A. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, les troisième et quatrième phrases sont supprimées.

B. - Au treizième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code » sont remplacés par les mots : « elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts ».

Article 15

I. – Le I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. –. La seconde phrase est supprimée.

B. – Il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire des actions les a cédées. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au deuxième alinéa, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange. »

II. – L'article L. 225-197-1 du code de commerce est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la période d'acquisition prévue au I, les dispositions du présent article et, notamment, la période précitée pour la durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution reçus en échange. ».

III – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération mentionnée au I *bis* de l'article 163 *bis* C ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au deuxième alinéa. Les conditions mentionnées audit alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. ».

B. – Le 6 *bis* est ainsi modifié :

1° La première phrase constitue le premier alinéa ;

2° Les deux autres phrases sont remplacées par un second alinéa ainsi rédigé :

« La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la différence est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa. ».

IV. – Le I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est ainsi modifié :

A. – Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle fixe également le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies ci-dessus.

Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires. »

2° La deuxième phrase constitue un alinéa et celui-ci est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de l'attributaire

correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.»

B. – Le septième alinéa devient le deuxième alinéa.

V. – Le second alinéa de l'article L. 225-197-3 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont librement cessibles. ».

VI. Les dispositions des II et III sont applicables à compter du 1er janvier 2005 ; les dispositions du IV sont applicables à compter du 1er janvier 2006. »

Article 16

I. - L'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au premier alinéa du II, les mots : « à l'article L. 228-95 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 228-91 et L. 228-92 ».

B. - Au second alinéa du III, après les mots : « L'assemblée générale extraordinaire » sont insérés les mots : « , qui détermine le délai pendant lequel les bons peuvent être exercés, ».

II. - Au premier alinéa du e du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel » sont ajoutés les mots : « , de même que de l'avantage défini au 6 *bis* de l'article 200 A du code général des impôts ».

III. - Les dispositions du II sont applicables à compter du 1er janvier 2005.